

Montréal, le 18 avril 2017

VIA SDÉ

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65236

Monsieur Pierre Méthé
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017
Phase II – Réplique du Transporteur
Dossier de la Régie : R-3981-2016
Notre dossier : L140690005**

Cher Monsieur Méthé,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la lettre du Transporteur datée du 13 avril dernier.

Dans sa lettre, le Transporteur demande à la Régie de lui permettre de répliquer aux plaidoiries des intervenants au plus tard le 5 mai 2017. Notre cliente, Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC »), désire informer la Régie qu'elle juge ce délai complètement déraisonnable.

NEMC rappelle respectueusement à la Régie que le Transporteur a disposé de trois (3) jours pour répliquer aux plaidoiries des intervenants dans le cadre de la phase I du présent dossier. Par ailleurs, il convient également de rappeler que les intervenants n'ont disposé que d'une ou deux journées, selon le cas, pour répondre aux plaidoiries orales et écrites du Transporteur autant en phase I qu'en phase II du présent dossier.

Nous vous soumettons donc respectueusement qu'un délai de 24 jours est totalement injuste et inéquitable pour les intervenants et est contraire aux principes d'équité procédurale.

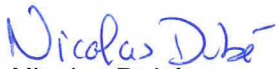
Le Transporteur dispose de ressources importantes et il est tout-à-fait en mesure de répliquer aux intervenants dans un court délai et ce, malgré un calendrier réglementaire chargé.

Qui plus est, les sujets qui ont fait l'objet de débats en phase II du présent dossier et qui ont été plaidés étaient connus par le Transporteur et reposaient essentiellement sur le droit. Ce faisant, le Transporteur avait l'opportunité d'adresser ces sujets lors de sa plaidoirie principale, ce qu'il n'a pas fait, préférant s'octroyer le droit d'y répondre en réplique. Avec égards, tel n'est pas l'objet d'une réplique.

Par conséquent, et considérant que le Transporteur a déjà bénéficié de trois (3) jours ouvrables nous sommes d'avis que la réplique du Transporteur devrait être produite par ce dernier sans plus de délai.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, cher Monsieur Méthé, nos plus sincères salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Nicolas Dubé

ND/el